



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N°17/016 DU 04 DEC 2017 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE GEOLOGIQUE
NATIONAL DU CONGO, « SGNC » EN SIGLE**

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu la loi n° 007/02 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 8 et 13 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de doter la République Démocratique du Congo d'un Service Géologique destiné à entreprendre toutes les activités de recherches géologiques et minières ;

Sur proposition du Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****Chapitre I : De la création****Article 1^{er} :**

Il est créé un Etablissement Public à caractère scientifique et technique doté de la personnalité juridique, dénommé **Service Géologique National du Congo « S.G.N.C »** en sigle, ci-après dénommé « **Le Service** ».

Le Service est régi par la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics.

Chapitre 2 : Du siège**Article 2 :**

Le siège social du Service est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré, à la demande du Conseil d'Administration, en tout lieu de la République par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Des directions provinciales et des bureaux peuvent être créés à la demande du Conseil d'Administration après autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

TITRE II : DE L'OBJET**Article 3 :**

Le Service a pour mission de procéder à la recherche géologique de base, la compilation et la publication d'informations relatives aux géosciences ainsi que la diffusion et la vulgarisation desdites informations.

A cet effet, il se livre aux activités d'investigations et d'études, conformément aux dispositions du Code et Règlement Minier.

Il est seul habilité à recevoir ou à réclamer le dépôt des échantillons témoins de tout échantillon ou lot d'échantillons prélevés sur le Territoire National pour analyse ou essai en donnant visa conformément aux dispositions des réglementations rappelées à l'alinéa 2.

- *Suite* -**Article 4 :**

En exécution des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le Service est notamment chargé de procéder à :

1. La cartographie géologique assistée par la télédétection, les levées géophysiques et les études géochimiques ;
2. L'investigation du sol et/ou du sous-sol en vue de l'identification des indices des gîtes minéraux et des produits de carrières.

A ce titre, le Service entreprend des études géologiques de base faisant appel à :

- ✓ La géologie générale et la géologie appliquée ;
 - ✓ La métallogénie ;
 - ✓ La géologie marine ;
 - ✓ La minéralogie
 - ✓ La géotechnique ;
 - ✓ La géomorphologie ;
3. La compilation, l'archivage, l'étude, la synthèse, la publication et la vulgarisation de l'information sur la géologie nationale et internationale et, en général, la promotion de l'investissement en recherche géologique dans le Territoire National.
 4. La réception, le contrôle, l'archivage et la conservation des échantillons témoin des sols, des roches et des minerais déposés par les prospecteurs et les titulaires des droits miniers et des carrières, ainsi que l'apposition du visa sur les descriptions des échantillons témoins déposés.
 5. L'étude et l'élaboration des avis techniques sur :
 - a) Le classement, le déclassement ou le reclassement des substances minérales en mines ou en produits de carrières et inversement ;
 - b) L'ouverture et la fermeture d'une zone d'exploitation artisanale ;
 - c) Le classement ou le déclassement d'une substance déclarée « **substance réservée** ».

Article 5 :

Le Service est en outre chargé de :

- Élaborer et mettre en œuvre le programme national d'infrastructure géologique spécialement en matière de cartes géologiques régulières et autres cartes thématiques à des échelles définies par voie réglementaire ;
- Conserver le patrimoine de connaissances géologiques nationales ;
- Élaborer et mettre à jour l'inventaire minéral national ;

- *Suite* -

- Élaborer les normes relatives à la classification et à l'estimation des ressources minérales et des réserves minières selon diverses catégories ;
- Réaliser et publier officiellement les cartes géologiques de la République Démocratique du Congo, les revues et annales portant sur les géosciences, etc ;
- Participer aux travaux des commissions nationales et aux programmes internationaux de géosciences ;
- Réaliser diverses prestations sous forme d'assistance technique aux Opérateurs économiques, aux chercheurs et étudiants ;
- Contracter des accords avec des organismes internationaux similaires.

TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 6 :

Le patrimoine du Service est constitué des biens meubles et immeubles, nécessaires pour son fonctionnement, mis à sa disposition par l'Etat.

Ce patrimoine peut s'accroître avec des apports ultérieurs que l'Etat ou des tiers peuvent lui consentir.

Article 7 :

Les ressources du Service sont constituées, notamment :

1. Des produits d'exploitation ;
2. Des emprunts ;
3. Des subventions de l'Etat en termes de frais de fonctionnement et d'interventions économiques ;
4. Des dons et legs ;
5. Des contributions des partenaires et des bailleurs des fonds ;
6. Des recettes réalisées grâce aux divers travaux d'expertise pour les tiers ;
7. De toutes autres ressources lui allouées.

TITRE IV : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 :

Les structures organiques du service sont :

1. Le Conseil d'Administration ;
2. La Direction Générale ;
3. Le Collège de Commissaires aux Comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'Administration**Article 9 :**

Le Conseil d'Administration est l'organe de concertation, d'orientation, de contrôle et de décision du Service. Il définit la politique générale, détermine le programme du Service, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme du service et le soumet pour approbation au Ministre de Tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction Générale, le Cadre et les Statuts du Personnel et le soumet à l'approbation du Ministre de Tutelle.

Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, faire appel, pour des questions spécifiques en rapport avec la recherche, aux organismes ou personnalités scientifiques nationaux et internationaux.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq Membres, en ce compris le Directeur Général.

Les Représentants du secteur privé, du monde scientifique ou d'autres Ministères peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Article 11 :

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des Membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les Membres du Conseil d'Administration, un Président autre que le Directeur Général.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration du Service se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un Ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de Tutelle, chaque fois que l'intérêt du Service l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque Membre ^{et au} Ministère de Tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion. *- Tutelle -*

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des Membres du Conseil d'Administration en demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses Membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un Procès-Verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 :

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de Tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 14 :

Les Membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge du Service, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Chapitre 2 : De la Direction Générale

Article 15 :

La Direction Générale est l'organe de gestion du Service. Elle exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion courante du Service.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services. Elle représente le Service vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer sa bonne marche et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 16 :

La Direction Générale du Service est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

- Suite -

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de Tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 17 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général.

Article 18 :

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont introduites et/ou soutenues au nom du Service par le Directeur Général ou, à défaut, par le Directeur Général Adjoint ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux Comptes

Article 19 :

Le contrôle des opérations financières du Service est assuré par un Collège des Commissaires aux Comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 20 :

Les Commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du Service.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres de caisse, le portefeuille et les valeurs du Service, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi

- Suite -

que l'exactitude des informations données sur les comptes du Service dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des Procès-Verbaux et généralement de toutes les écritures du Service.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de Tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 21 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge du Service, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 22 :

Les Membres du Conseil d'Administration ainsi que le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le Service à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE V : DE LA TUTELLE

Article 23 :

Le Service est placé sous la tutelle du ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 24 :

Le Ministre exerce son pouvoir de Tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'appropriation ou par voie d'opposition.

Article 25 :*- Suite -*

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- Les acquisitions et allégations immobilières ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme ;
- Les prises et cessions de participations financières ;
- L'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;
- Les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000,00 de Francs Congolais ;
- Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 26 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'appropriation :

- Le programme annuel d'activités ;
- Le Budget du service arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- Le Statut du Personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- Le Règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- Le Rapport annuel d'activités.

Article 27 :

Le Ministre de Tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'Autorité de Tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'Autorité de Tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du Service.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général du service suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : De l'organisation financière**Article 28 :**

L'exercice comptable du Service commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice comptable commence à la date de la signature du présent Décret et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 29 :

Les comptes du Service sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 30 :

Le budget du Service est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction Générale.

Article 31 :

Le budget du Service est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - Les ressources d'exploitation ;
 - Les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépense :
 - Les charges d'exploitation ;
 - Les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel) ;
 - Toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépenses :
 - Les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
 - Les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature ou non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

- Suite -

2. En recettes :

- Les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions, les emprunts, etc ;
- Les subventions d'équipement de l'Etat ;
- Les emprunts ;
- L'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- Les prélèvements sur les avoirs placés ;
- Les cessions de biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration et par la suite, à celle du Ministre de Tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 33 :

La comptabilité du Service est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoine du Service ;
- déterminer les résultats.

Article 34 :

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale élabore :

- Un rapport d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et dépenses, les réalisations des recettes et dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- Un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du Service au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

Article 35 :*- Suite -*

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis à l'Autorité de Tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VII : De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures**Article 36 :**

Les marchés de travaux et de fournitures du Service sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VIII : Du personnel**Article 37 :**

Le personnel du Service est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application.

Le cadre et le Statut du personnel du Service sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le Statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'application de l'Autorité de tutelle.

Dans la fixation du Statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du Service.

Article 38 :

Le personnel du Service exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

TITRE VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal*- Suite -***Article 39 :**

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Service bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, le Service a l'obligation de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor Public ou à l'entité compétente.

TITRE IX : De la dissolution**Article 40 :**

Le Service est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 41 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

TITRE X : Des dispositions finales**Article 42 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 43 :

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Martin KABWELULU

Ministre des Mines